ENTENTE DE PRINCIPE MODIFIÉE

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN

RÉGIME COOPÉRATIF EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

Le gouvernement de la Colombie-Britannique, représenté par son ministre des Finances, le gouvernement de l'Ontario, représenté par son ministre des Finances, le gouvernement de la Saskatchewan, représenté par son ministre de la Justice et procureur général, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par son ministre de la Justice, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Finances du Canada, de même que tous autres gouvernements provinciaux et territoriaux choisissant de participer (collectivement, les « administrations participantes »), conviennent en principe de travailler à établir un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (le « régime coopératif »), conformément à ce qui suit.

1. OBJET DU RÉGIME COOPÉRATIF

1.1 Le régime coopératif aurait pour objet de réglementer les marchés des capitaux de façon à :

- promouvoir l'efficacité et la compétitivité internationale des marchés des capitaux canadiens et faciliter la mobilisation de capitaux auprès d'investisseurs à travers le Canada et à l'étranger, grâce à des marchés plus intégrés et régis par une réglementation innovatrice, souple et adaptée aux besoins, en conformité avec des normes nationales qui seront reflétées dans des instruments réglementaires élaborés selon une approche de coopération et qui feront l'objet d'une application uniforme;

- mieux protéger les investisseurs grâce à des activités de conformité plus cohérentes et solides à l'échelle nationale, à une exécution de la loi plus efficace à l'égard de l'inconduite et à une coordination plus étroite avec les corps policiers et les autorités chargées des poursuites tant au Canada qu'à l'étranger;

- raffermir la capacité du Canada de cerner et de gérer le risque systémique à l'échelle nationale;

- permettre au Canada, par l'intermédiaire d'un seul nouvel organisme coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, de jouer un rôle plus important de décision et d'influence dans le cadre des initiatives internationales de réglementation des marchés des capitaux.

1.2 En participant à la présente entente de principe modifiée (la « présente entente ») et au régime coopératif, chaque administration participante traite de questions qui

relèvent de ses compétences constitutionnelles et ne cède et ne compromet aucune de ses compétences, à l'égard desquelles elle demeure souveraine.

1.3 Le régime coopératif conserverait les éléments du régime existant qui fonctionnent bien, dont la capacité d'évaluer et de prendre en compte les points de vue locaux, et mettrait en œuvre les réformes nécessaires.

2. PRINCIPALES COMPOSANTES DU RÉGIME COOPÉRATIF

Voici les éventuelles principales composantes du régime coopératif.

Législation provinciale et territoriale uniforme : une législation uniforme pour chacun des gouvernements provinciaux ou territoriaux participants (les « administrations provinciales participantes »), portant sur toutes les questions de compétence provinciale ou territoriale en ce qui a trait à la réglementation des marchés des capitaux (la « législation provinciale »).

Législation fédérale complémentaire : législation fédérale s'appliquant dans tout le Canada portant sur les questions de droit criminel et les questions relatives au risque systémique dans les marchés des capitaux nationaux et à la collecte de données à l'échelle nationale.

Législation sur le régime coopératif : l'ensemble de la législation provinciale et de la législation fédérale complémentaire.

Organisme de réglementation : un seul organisme de réglementation des marchés des capitaux (ORMC) coopératif, indépendant au plan opérationnel, qui est doté d'un conseil d'administration expert, une division de la réglementation et un tribunal d'arbitrage, qui administre la législation sur le régime coopératif ainsi qu'un seul ensemble de règlements conformément au pouvoir délégué par les administrations participantes, qui est responsable des fonctions de réglementation, d'exécution de la loi, et judiciaire, qui a le pouvoir de cerner et de gérer le risque systémique, et qui représentera le Canada à l'échelle internationale sur les questions relatives à la réglementation des marchés des capitaux.

Conseil des ministres : un conseil composé des ministres responsables de la réglementation des marchés des capitaux de chacune des administrations provinciales participantes et du ministre des Finances du Canada (le Conseil des ministres) qui supervise l'ORMC, qui rend compte aux administrations participantes de l'exercice du pouvoir de réglementation de l'ORMC et auquel le conseil d'administration de l'ORMC rend compte de l'exercice de ses pouvoirs de réglementation.

Bureaux : bureaux de la réglementation établis dans chaque administration provinciale participante et offrant la même gamme de services qu'ils fournissent à l'heure actuelle.

Frais : un seul barème simplifié conçu pour permettre à l'ORMC de s'autofinancer et qui n'impose pas de coûts superflus ou disproportionnés aux participants des marchés.

RELATIONS AVEC LES AUTRES GOUVERNEMENTS

Les administrations provinciales participantes discuteront de la présente entente avec les autres provinces et les territoires et, de concert avec le gouvernement du Canada, elles feront leurs meilleurs efforts et travailleront ensemble pour chercher l'adhésion au régime coopératif des gouvernements des autres provinces et des territoires du Canada en conformité avec les modalités de la présente entente.

3. CONSEIL DES MINISTRES

3.1 **Responsabilités du Conseil des ministres**

Le Conseil des ministres serait responsable de ce qui suit :

- Nommer les membres du conseil d'administration et du tribunal d'arbitrage.
- Superviser les politiques aux fins de la réglementation des marchés des capitaux et recevoir les rapports requis préparés par le conseil d'administration et les examiner.
- Proposer des modifications à la législation provinciale et à la législation fédérale complémentaire.
- Approuver les règlements pris par le conseil d'administration.
- Demander au conseil d'administration d'envisager la possibilité de prendre un règlement au sujet d'une question précise, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels est assujettie la prise de règlements.

3.2 **Vote à propos de la nomination des membres du conseil d'administration et interface avec les administrations non participantes**

La nomination des membres du conseil d'administration de l'ORMC et des membres du tribunal d'arbitrage ainsi que l'approbation d'un mécanisme d'interface avec les administrations non participantes devraient être approuvées par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

- le ministre de chaque administration provinciale participante qui représente au moins 10 % du produit intérieur brut national généré par les services financiers (c'est-à-dire la Colombie-Britannique et l'Ontario initialement; ci-après, les « administrations ayant de grands marchés des capitaux »);

- le ministre des Finances du Canada.

3.3 **Vote à propos d'un règlement pris par le conseil d'administration de l'ORMC**

À titre de condition applicable à la présente entente, les instruments législatifs et réglementaires initiaux régissant l'ORMC devraient être approuvés. Aux fins d'élaborer ces règlements initiaux, chaque administration participante convient de ce qui suit :

- les règlements seront élaborés en tenant compte des intérêts économiques et régionaux de chaque administration participante;

- les règlements devront tenir compte des besoins des différents participants des marchés des capitaux compris dans un cadre national des valeurs mobilières;

- les règlements initiaux de l'ORMC seront publiés dans chaque administration participante de manière à recueillir des commentaires.

Un règlement pris par le conseil d'administration de l'ORMC une fois les règlements initiaux en place serait soumis au Conseil des ministres avant d'entrer en vigueur. À moins que le Conseil des ministres ne demande au conseil d'administration de l'ORMC de réexaminer le règlement ou qu'il ne décide de le refuser dans un délai précis, le règlement serait réputé avoir été approuvé par le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres devra demander au conseil d'administration de l'ORMC de réexaminer un règlement avant de décider de rejeter ce dernier. Une telle demande de réexamen devrait être approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

- l'un ou l'autre des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux ou le Canada.

La décision de rejeter un règlement que le conseil d'administration de l'ORMC a réexaminé à la demande du Conseil des ministres et représenté devant ce dernier avant son entrée en vigueur devrait être approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

- la majorité des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux et le Canada.

3.4 **Vote à propos d'une demande à l'ORMC pour entamer des consultations, élaborer un règlement et envisager la possibilité de prendre un règlement**

Si le Conseil des ministres demande au conseil d'administration de l'ORMC d'entamer des consultations, d'élaborer un règlement et d'envisager la possibilité de prendre un règlement à l'égard d'une question précise, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels la prise de règlements est assujettie, il faudrait que cette demande soit approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;
- l'un ou l'autre des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux ou le Canada.

3.4.1 **Initiatives particulières de développement économique**

Le ministre d'une administration provinciale participante peut demander au conseil d'administration de l'ORMC d'entamer des consultations, d'élaborer un règlement et d'envisager la possibilité de prendre un règlement dans le but de tenir compte de programmes gouvernementaux provinciaux qui se rapportent à des initiatives particulières de développement économique dans cette même administration participante, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels la prise de règlements est assujettie. Le conseil d'administration approuvera la demande pourvu que le règlement proposé n'ait pas, à son avis, d'incidence négative sur les principes fondamentaux de l'ORMC, n'ait pas d'incidence sur les participants des marchés ou sur les investisseurs d'autres administrations et ne concerne aucune autre question d'importance nationale. Si les coûts d'administration de ce règlement sont importants, l'ORMC peut exiger un remboursement de la part de l'administration provinciale participante.

L'approbation du ministre de l'administration participante visée par le règlement pris par le conseil d'administration de l'ORMC aux termes de cette section serait nécessaire avant l'entrée en vigueur dudit règlement.

3.5 **Vote à propos d'une proposition visant à modifier la législation provinciale**

Il y aurait une entente sur la législation provinciale avant que l'ORMC ne soit en place. Une proposition subséquente pour modifier la législation provinciale devrait être approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

- le ministre de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux.

3.6 **Consultation à propos d'une proposition visant à modifier la législation fédérale**

Il y aurait une entente sur la législation fédérale complémentaire avant que l'ORMC ne soit mis en place. Le ministre des Finances du Canada consulterait les autres membres du Conseil des ministres avant l'introduction de toute proposition fédérale subséquente visant à modifier la législation fédérale complémentaire.

3.7 **Modifications fondamentales**

Toute décision d'approuver l'une des mesures suivantes au cours de la période de trois ans suivant la date à laquelle l'ORMC commence ses activités devrait être approuvée à l'unanimité par le Conseil des ministres. Par la suite, la décision d'approuver l'une de ces mesures devrait être approuvée par au moins les deux tiers des membres du Conseil des ministres ainsi que (i) par le ministre de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux et (ii) par le ministre des Finances du Canada :

- une modification à la présente entente et toute entente subséquente relative à celle-ci;
- l'adhésion d'une administration provinciale ou territoriale à la présente entente de principe ou au régime coopératif;
- une modification fondamentale à la structure de gouvernance ou opérationnelle de l'ORMC;
- tout déménagement d'éléments ou de fonctions liés à un lieu géographique précisé par la présente entente.

3.8 **Présidence du Conseil des ministres**

Le Conseil des ministres serait présidé par deux coprésidents responsables de son administration, soit (i) le ministre des Finances du Canada et (ii) à tour de rôle aux deux ans, les ministres de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux.

4. DISPOSITIONS NON CRIMINELLES DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Les dispositions de la législation fédérale relative au régime coopératif portant sur le risque systémique des marchés des capitaux nationaux serviraient de plate-forme législative. Au lieu de contenir des dispositions détaillées, la législation fédérale prévoirait la délégation par le gouvernement du Canada à l'ORMC du pouvoir fédéral :

- de prendre des règlements d'application nationale (y compris dans les administrations non participantes) concernant le risque systémique dans les marchés des capitaux nationaux et à la collecte de données nationale;

- de rendre des ordonnances concernant les pratiques déterminées par l'ORMC comme donnant lieu à un risque systémique des marchés des capitaux nationaux;

- d'exercer les pouvoirs d'urgence nationale liée au risque systémique des marchés des capitaux nationaux et à la collecte de données nationale.

Le pouvoir de l'ORMC de prendre des règlements à l'égard du risque systémique consisterait par exemple à recueillir de l'information pour cerner et surveiller les signes avertisseurs de nouveaux risques systémiques pour le système financier suscités par les marchés des capitaux nationaux.

La législation fédérale déléguerait à l'ORMC les pouvoirs d'urgence nationale pour faire face à une crise financière et régler une menace imminente à la stabilité des marchés des capitaux nationaux. Dans des situations extraordinaires, le ministre des Finances du Canada serait autorisé à ordonner à l'ORMC d'exercer les pouvoirs en cas d'urgence nationale (pour une durée limitée) après avoir consulté le ministre responsable au sein de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux.

5. PRINCIPALES COMPOSANTES DE L'ORMC

5.1 **Aperçu**

L'ORMC serait composée comme suit :

- Une division de la réglementation englobant la politique, les activités de réglementation, les services consultatifs et les fonctions d'exécution de la loi de l'ORMC, dirigée par le régulateur en chef et administrant les normes nationales.

- Une division de l'arbitrage, soit un tribunal d'arbitrage indépendant, qui serait dirigée par l'arbitre en chef.

- Un forum de la politique de réglementation à des fins de consultation sur les questions stratégiques et à laquelle participeraient tous les membres du comité exécutif de la division de la réglementation, tous les membres du tribunal

d'arbitrage et toute autre personne jugée appropriée. Le forum viserait à faciliter les échanges entre les régulateurs et les arbitres de l'ORMC à propos des questions de politiques importantes.

5.2 Conseil d'administration de l'ORMC

Comité de nomination – Le comité de nomination du premier conseil d'administration et du premier tribunal d'arbitrage serait formé d'un membre choisi par chacun des ministres des administrations ayant de grands marchés des capitaux, le ministre des Finances du Canada, le ministre représentant la Saskatchewan et le ministre représentant le Nouveau-Brunswick. Par la suite, le comité de nomination (chargé de la composition du conseil d'administration et du tribunal) serait formé : a) d'un membre choisi par chacun des ministres des administrations ayant de grands marchés des capitaux et par le ministre des Finances du Canada, et soit d'un nombre égal de membres choisis par le conseil d'administration parmi ses membres dans le cas du processus de nomination au conseil d'administration, soit d'un nombre égal de membres choisis par le tribunal d'arbitrage dans le cas du processus de nomination au tribunal; b) d'un membre sélectionné par les administrations provinciales participantes qui n'ont pas de grands marchés des capitaux, ou s'il y a plus de cinq administrations provinciales participantes qui n'ont pas de grands marchés de capitaux, deux membres sélectionnés par ces administrations qui seraient représentatifs des deux régions regroupant les administrations provinciales participantes qui n'ont pas de grands marchés des capitaux. Les membres du comité de nomination (du conseil d'administration et du tribunal) doivent être indépendants des gouvernements représentés par le Conseil des ministres et posséder des qualifications et une expérience liée aux marchés des capitaux adéquates.

Responsabilités du conseil d'administration – Voici les responsabilités qui incomberaient au conseil d'administration de l'ORMC :

- Superviser la gestion des activités et des affaires de l'ORMC (autre que la fonction d'arbitrage).

- Superviser les décisions liées à la structure organisationnelle de l'ORMC conformément aux principes énoncés dans la présente entente.

- Nommer le régulateur en chef et approuver la nomination des régulateurs en chef adjoints proposés par le régulateur en chef à la suite d'un processus de sélection fondé sur le mérite.

- Exercer le pouvoir de l'ORMC de prendre des règlements conformément aux dispositions pertinentes de la législation provinciale et de la législation fédérale complémentaire.

- Établir les priorités politiques et la stratégie de l'ORMC.

- Superviser le régulateur en chef qui est le principal porte-parole du Canada en matière de réglementation des questions et des affaires liées aux marchés des capitaux aux échelles nationale et internationale.

Composition et réunions du conseil d'administration – Le conseil d'administration de l'ORMC serait composé d'au moins neuf (ou cinq pendant la période de transition) et d'au plus 12 membres, tous indépendants. Collectivement, le conseil d'administration posséderait l'expertise nécessaire en matière de marchés des capitaux, y compris l'expertise des marchés des capitaux internationaux et des marchés de capital de risque, et serait largement représentatif des régions du Canada. Le conseil d'administration de l'ORMC tiendrait ses réunions dans les locaux du siège social de l'organisme et dans d'autres grands bureaux de l'ORMC, sur une base périodique.

Nomination des administrateurs – Les nominations au conseil d'administration de l'ORMC faites par le Conseil des ministres se feront sur recommandation d'un comité de nomination. Ce comité sélectionnera les candidats en recourant à un processus de recherche et d'évaluation selon le mérite et aux normes de gouvernance d'entreprise les plus élevées. Le conseil d'administration choisirait un président parmi ses membres, qui serait confirmé par le Conseil des ministres.

5.3 **Structure des bureaux**

L'ORMC disposerait d'un bureau général de direction efficace situé à Toronto et d'une équipe de haute direction intégrée à l'échelle nationale. Le bureau général de direction regrouperait le régulateur en chef et un nombre suffisant de membres de l'équipe de la haute direction et du personnel des services corporatifs de la Division de la réglementation pour permettre au bureau général de direction, faisant partie de l'équipe intégrée de la haute direction avec les régulateurs en chef adjoints ainsi que les membres de la haute direction et le personnel des services corporatifs en poste à Vancouver et dans les bureaux de réglementation des autres administrations ayant de grands marchés des capitaux, d'assurer le leadership et la coordination requises et de fournir les orientations nécessaires pour que la Division de la réglementation de l'ORMC assure une réglementation efficace et pertinente des valeurs mobilières et positionne l'ORMC comme chef de fil mondial à titre d'organisme de réglementation exerçant une influence à sa mesure sur la scène internationale.

L'ORMC aurait, dans chaque administration provinciale participante, un bureau de la réglementation. Malgré la section 3.7, un bureau de la réglementation situé dans une administration provinciale participante ne serait déménagé qu'avec le consentement du ministre responsable au sein de cette administration. Si chaque province en venait à adhérer au régime coopératif, l'ORMC compterait un bureau de la réglementation dans chacune des villes suivantes :

- Vancouver;

- Calgary;
- Regina;
- Winnipeg;
- Toronto;
- Montréal;
- Saint John;
- Halifax;
- Charlottetown;
- St. John's.

La structure et la culture organisationnelles de l'ORMC seraient guidées par les principes suivants, dont le conseil d'administration veillerait à l'application :

- Chaque bureau de la réglementation devrait disposer d'un personnel, d'une expertise et de ressources correspondant aux activités reliées aux marchés des capitaux et aux exigences de réglementation et d'application de la loi de l'administration participante.

- Chaque bureau de la réglementation devrait continuer d'offrir la gamme de services qu'il fournit actuellement en exerçant une autorité décisionnelle locale conforme aux normes nationales et conserver le personnel existant.

- Chaque bureau de la réglementation devrait être géré par un directeur, chargé de coordonner la prestation des fonctions de réglementation afin de répondre rapidement et efficacement aux besoins des participants du marché local et des investisseurs. Le directeur devrait veiller à ce que le régulateur en chef adjoint responsable de la province ou de la région tienne compte des intérêts locaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques nationales.

- La direction et le personnel de chaque bureau de réglementation devraient être habilités à prendre des décisions au quotidien visant les questions de réglementation en s'appuyant sur des interprétations communes et des normes nationales.

- La direction et le personnel de tous les bureaux devraient communiquer activement pour échanger des renseignements au sujet des pratiques exemplaires, tenir des consultations et mobiliser des compétences et des connaissances spécialisées pour régler les questions inédites.

- Les perspectives régionales et celles des marchés devraient être évaluées et prises en compte en lien avec les grandes décisions stratégiques et opérationnelles en faisant participer le personnel des régions à l'élaboration des approches en matière de politiques ainsi que des priorités et des processus opérationnels.

- L'ORMC devrait favoriser un climat propice au recrutement et au maintien en poste, dans tous ses bureaux, d'employés talentueux et qualifiés qui souscriront à la vision de l'organisation et contribueront à la réalisation de son mandat.

- L'ORMC devrait promouvoir une culture d'innovation qui valorise les idées et les points de vue de tous les bureaux et d'autres sources (y compris des investisseurs, des participants au marché et d'autres intervenants) qui contribuent à la mise en place d'une réglementation améliorée et plus économique.

Cette structure générale des bureaux est conçue pour tirer profit de l'expertise en matière de réglementation des marchés des capitaux disponible à l'échelle du Canada afin de réaliser des gains d'efficience et de réduire les coûts tout en continuant de tenir compte des besoins locaux. Les bureaux provinciaux de la réglementation assureraient l'application d'une réglementation cohérente conformément à des normes nationales, en tenant compte des intérêts des investisseurs, des régions et des secteurs des marchés du Canada.

5.4 Division de la réglementation de l'ORMC

Régulateur en chef – Le régulateur en chef de l'ORMC ferait office de premier dirigeant de la division de la réglementation de l'ORMC responsable de la gestion des activités et opérations de l'organisme; il rendrait compte au conseil d'administration de l'ORMC et son bureau se trouverait au bureau général de direction. Au nombre des responsabilités qui lui incomberaient, le régulateur en chef devrait soumettre la nomination des régulateurs en chef adjoints à l'approbation du conseil d'administration.

Régulateurs en chef adjoints – La Division de la réglementation de l'ORMC compterait un régulateur en chef adjoint en poste dans le bureau de la réglementation de Vancouver ainsi que dans celui de Toronto (et celui de toute autre administration ayant de grands marchés des capitaux et participant au régime coopératif), de même qu'un régulateur en chef adjoint représentant chacun de ces groupes d'administrations, dans la mesure où ces administrations participent au régime : la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon; et le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Le premier régulateur en chef adjoint représentant la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon

(dans la mesure où ces administrations participent au régime) serait en poste dans le bureau de la réglementation de la Saskatchewan pour une période de cinq ans suivant le début des activités de l'ORMC. Le premier régulateur en chef adjoint représentant le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard serait en poste dans le bureau de la réglementation du Nouveau-Brunswick pour une période de cinq ans suivant le début des activités de l'ORMC. Sauf indication contraire dans la présente entente, le bureau d'attache de tout régulateur en chef adjoint régional serait proposé par le régulateur en chef et approuvé par le conseil d'administration. Les régulateurs en chef adjoints régionaux devront se déplacer régulièrement entre les bureaux de la réglementation de la région dont ils sont responsables. Ils doivent connaître, et faire connaître à l'ORMC, les besoins et les intérêts correspondant aux activités reliées aux marchés des capitaux des administrations dont ils sont responsables. Ces régulateurs en chef adjoints relèveraient du régulateur en chef, seraient invités à assister aux réunions du conseil d'administration lorsque cela est opportun et seraient responsables de ce qui suit :

- Superviser les activités et le personnel de leur bureau ou des bureaux dans leur région, le cas échéant, et exercer le pouvoir réglementaire délégué dans les limites des normes nationales.

- Participer à la tribune du comité exécutif et de la politique de réglementation de l'ORMC, contribuer à l'élaboration des politiques et donner une idée des besoins, des intérêts et des perspectives des bureaux locaux de la réglementation, des investisseurs, des participants des marchés et des autres intervenants de la région.

- Représenter la division de la réglementation de l'ORMC de leur région.

Les Parties conviennent qu'il n'y aura aucune nomination d'un autre régulateur en chef adjoint représentant des administrations ou régions ne comptant pas de grands marchés des capitaux.

Comité exécutif – Le Comité exécutif de l'ORMC serait composé entres autres du régulateur en chef et des régulateurs en chef adjoints. Le Comité exécutif devrait se réunir périodiquement et servir de principal organe décisionnel exécutif pour l'ORMC. Voici les responsabilités qui lui incomberaient :

- Formuler des commentaires à l'intention du régulateur en chef à propos de l'exécution de ses responsabilités.

- Fournir une tribune aux fins de l'intégration des perspectives régionales et fonctionnelles.

5.5 **Tribunal d'arbitrage**

Composition du tribunal d'arbitrage – Le tribunal d'arbitrage de l'ORMC aurait suffisamment de membres pour tenir des audiences (en anglais et en français) à l'échelle du Canada et tous seraient indépendants. Il présenterait l'expertise requise en matière de marchés des capitaux et d'arbitrage.

Nomination des arbitres – Toutes les nominations au tribunal d'arbitrage seraient faites par le Conseil des ministres sur recommandation du Comité de nomination. Les personnes proposées seraient choisies conformément à un processus de recherche et d'évaluation fondé sur le mérite et en respectant les normes de gouvernance organisationnelle les plus élevées. Le Conseil des ministres choisirait l'arbitre en chef.

Arbitre en chef – Il incomberait à l'arbitre en chef de surveiller et d'orienter les questions relatives à l'exécution des fonctions du tribunal d'arbitrage, notamment la répartition des tâches entre les membres et l'assignation de ceux-ci à siéger aux audiences du tribunal et à les présider.

Personnel du tribunal d'arbitrage – Pour s'acquitter de ses responsabilités, le tribunal d'arbitrage de l'ORMC serait appuyé par un secrétaire, des avocats et d'autres employés affectés au tribunal et à ses fonctions.

5.6 **Conformité avec la législation provinciale sur les langues officielles**

Les activités de l'ORMC dans une administration provinciale participante seraient menées en conformité avec la législation sur les langues officielles de cette administration.

6. TRANSITION ET MISE EN OEUVRE

6.1 **Prochaines étapes**

Les parties conviennent en principe d'aller de l'avant pour :

- instaurer un régime coopératif s'appuyant sur les principes énoncés dans la présente entente;
- tout mettre en œuvre pour amener leur assemblée législative respective à promulguer ou approuver la législation, les modifications législatives ou les règlements nécessaires pour mettre en place le régime coopératif;
- conclure toutes les ententes et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la présente entente, y compris toute entente sur l'intégration d'un

organe ou d'une fonction de réglementation des marchés des capitaux d'une administration provinciale participante à une autorité intégrée de réglementation en matière financière et de protection des consommateurs qui prévoirait ce qui suit :

- une entente de services visant la prestation provisoire de services (et prévoyant le détachement, à l'ORMC, de l'ensemble des employés participant à la réglementation des marchés des capitaux), selon le principe du recouvrement des coûts, par l'autorité intégrée de réglementation financière et de protection des consommateurs de l'administration provinciale participante, afin de faciliter l'administration de la législation sur le régime coopératif et d'assurer la prestation de services de réglementation des marchés des capitaux conformément aux normes nationales dans l'administration provinciale participante pour une période de trois ans suivant le début des activités de l'ORMC. Les employés d'une autorité intégrée de réglementation en matière financière et de protection des consommateurs qui sont en détachement à l'ORMC et qui, au nom de ce dernier, assurent la prestation des services de réglementation des marchés des capitaux conformément à l'entente de services seront désignés comme des employés travaillant au nom de l'ORMC, travailleront dans les locaux désignés de l'ORMC et relèveront uniquement de l'ORMC pour toutes questions liées à la réglementation des marchés des capitaux en vertu de la législation sur le régime coopératif ou à l'interprétation et l'application de cette législation; de plus, ces employés rendront compte à l'ORMC relativement à toutes ces activités. L'ORMC pourra vérifier les coûts et surveiller les niveaux de service relativement à tous les services offerts conformément à l'entente de services;

- une entente, conclue au plus tard un an avant la date d'expiration de l'entente de services, établissant les conditions du transfert échelonné et/ou de l'affectation échelonnée à l'ORMC de l'ensemble des employés, des actifs et des contrats de l'autorité intégrée de réglementation financière et de protection des consommateurs participant ou se rapportant à la réglementation des marchés des capitaux dans l'administration provinciale participante, en fonction de certains objectifs explicites; l'ensemble de ces transferts ou des affectations devra avoir lieu au plus tard à la date d'expiration de l'entente de services.

6.2 **Supervision de la mise en œuvre**

Les ministres représentants chaque administration participante (ou les personnes qu'ils auraient désignées) mettraient sur pied un comité chargé de superviser la transition au régime coopératif et sa mise en place. Le comité mettrait sur pied et

superviserait une équipe de mise en œuvre qui dirigerait au quotidien la transition et la mise en œuvre du régime coopératif, ce qui englobe la planification, l'exécution et le parachèvement en temps opportun de toutes les étapes mentionnées à la section 6.3. Chaque administration ayant de grands marchés des capitaux ainsi que le Canada désignerait un membre de l'équipe de mise en œuvre. Cette dernière rendrait compte, au moins une fois par mois, au comité ministériel de supervision de ses progrès au niveau des étapes de la mise en œuvre. L'équipe de mise en œuvre collaborerait avec toutes les administrations participantes.

6.3 **Étapes de la mise en œuvre**

Les parties s'attendent à ce que la mise en œuvre du régime coopératif se fasse en plusieurs étapes et conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour réaliser les étapes de mise en œuvre selon l'échéancier suivant :

- Au plus tard le 29 août 2014, la conclusion d'un protocole d'entente par les administrations participantes précisant les modalités du régime coopératif (auquel serait jointe des ébauches aux fins de consultations de la législation sur le régime coopératif (sous réserve de son approbation législative) qui aurait été approuvée par les administrations participantes).

- Au plus tard le 19 décembre 2014, la publication du projet de règlement de la législation sur le régime coopératif à des fins de commentaires publics.

- Au plus tard le 30 juin 2015, la promulgation par chaque administration provinciale participante de la législation provinciale, et promulgation de la législation fédérale complémentaire par le Parlement.

D'après cet échéancier, les parties s'attendent à ce que l'ORMC soit opérationnel au plus tard en automne de 2015.

6.4 **Financement de la transition**

Le gouvernement du Canada :

- prêtera des fonds à l'ORMC pour couvrir son déficit pendant la période de transition jusqu'à ce que le régime coopératif soit opérationnel;

- remboursera à chaque administration provinciale participante, sur demande écrite, le coût des services de ses employés détachés par consentement mutuel auprès de la nouvelle organisation chargée de la mise en œuvre, pour une période de 24 mois suivant la signature de la présente entente de principe, aux

fins de la mise en œuvre du régime coopératif, à concurrence d'un montant maximal fixé par le gouvernement du Canada;

- versera selon des modalités transparentes des sommes aux administrations participantes qui perdront des revenus nets en raison de la transition au régime coopératif.

6.5 **Interaction avec les administrations non participantes**

L'ORMC s'efforcera de négocier et d'instaurer un mécanisme d'interaction avec chaque administration non participante, de façon à ce que le régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux visé par la présente entente soit, dans les faits, appliqué à l'échelle nationale.

6.6 **Adhésion à la présente entente**

Les administrations participantes s'efforceront de collaborer dans le but d'obtenir l'adhésion au régime coopératif du gouvernement de chaque administration non participante du Canada sur la base des modalités de la présente entente.

À la suite de l'approbation visée à la section 3.7, toute administration non participante pourra devenir une administration participante en fournissant à chacune des administrations participantes un exemplaire signé de la présente entente; dès leur réception, ces exemplaires seront réputés être des exemplaires originaux à toutes les fins de la présente entente.

6.7 **Retrait de la présente entente**

Une administration participante peut se retirer du régime coopératif en donnant par écrit un préavis d'au moins six mois aux autres administrations participantes. Le ministre d'une administration participante qui a donné à toute autre administration participante un préavis écrit de son intention de se retirer du régime coopératif n'aura plus le droit de vote en tant que membre du Conseil des ministres.

L'ORMC déploiera tous les efforts raisonnables pour faciliter le retrait expéditif et le transfert ou l'affectation des employés, des actifs et des contrats se rapportant à la réglementation des marchés des capitaux dans l'administration participante à la date d'entrée en vigueur du retrait.

En signant la présente entente en plusieurs exemplaires, les ministres représentant les Parties signifient leur consentement et reconnaissent que la présente entente constitue le texte complet de l'entente qu'ils ont conclue sur la question à l'étude (à l'exception des ententes de financement de transition datées d'aujourd'hui entre les gouvernements de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part (dont des copies ont été livrées aux autres

Parties)), qu'elle remplace tout accord ou engagement antérieur ou existant et qu'elle constitue le seul accord conclu ou engagement pris par les Parties relativement à l'objet de la présente entente. Chaque exemplaire sera réputé être un document original, et les exemplaires constitueront un seul et même instrument réputé porter la date la plus tardive de signature de l'un des exemplaires (même si les autres exemplaires ont été signés à une date antérieure).

Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Finances de la Colombie-Britannique, Michael de Jong	Le 9 juillet 2014
Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Finances de la province de l'Ontario, Charles Sousa	Le 9 juillet 2014
Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan, représentée par le ministre de la Justice et procureur général de la province de la Saskatchewan, Gordon Wyant	Le 9 juillet 2014
Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de la Justice de la province du Nouveau-Brunswick, Troy Lifford	Le 9 juillet 2014
Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances du Canada, Joe Oliver	Le 9 juillet 2014